

Département de la
Charente-Maritime

Ville de ROYAN

OBJET :

Emprunt de 500.000 NF
pour travaux neufs de
voirie

61007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Réunion du 27 Janvier 1961

Le vingt sept Janvier mil neuf cent soixante et un à 20 h 30, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 21 Janvier 1961.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDREUX, HENUSSEAU, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, LANUSSE, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, LAMOUCHE, FLAHAUT, ETCHEBER, MASSE, FONTANILLE, BERLAND, REIX, Melle FOUCHE, GACHET, BUJARD, GALLAND

Représentés : M. MENANT par M. BISCAYE
M. BÉTOUS, par M. BUJARD

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 15 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Vice Président de la Commission des Finances a exposé, lors de la séance du 29 Décembre 1960, les conditions très intéressantes faites par " la Caisse des Dépôts et Consignations " pour obtenir un emprunt de 500.000 NF sur " les emprunts unifiés des collectivités locales ".

Ces 500.000 NF permettront le démarrage de travaux neufs de voirie dont l'urgence se fait grandement sentir.

La Commission des Finances, dans sa séance du 20 Janvier 1961 a donné son accord de principe sur cet emprunt, amortissable en 10 annuités de 65.750 NF, soit un taux de 13,15 % par rapport au montant nominal l'intérêt étant calculé au taux de 5%.

Le Conseil Municipal

Vu l'exposé du Vice Président de la Commission des Finances devant le Conseil Municipal, réuni en Commission Plénière, le 13 Janvier 1961.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 20 Janvier 1961

décide

Article 1er -

En vue de financer des travaux neufs de voirie, la ville de ROYAN émettra par voie de souscription publique un emprunt de CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (500.000 NF) amortissable en dix années à partir de 1961 au taux d'intérêt annuel de 5%.

Article 2 -

Monsieur le Maire est invité à demander à la Caisse des Dépôts gérante du Groupement des Collectivités pour les travaux d'équipement, le rattachement de cet emprunt dans les conditions prévues par le décret n° 53.709 du 9 Aout 1953, modifié par le décret n° 60.953 du 8 Septembre 1960, et par les décrets n° 54.164 du 15 Février 1954 et 55.632 du 20 Mai 1955 à la série 5 % 1960-1970 des emprunts unifiés des collectivités locales, représentée par des obligations dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel du 2 Novembre 1960.

Article 3 -

Ces obligations qui pourront être du type A (valeur nominale de X. 1.000 NF) ou du type B (valeur nominale de 200 NF) seront émises avec jouissance du 1er Aout 1960, au prix fixé, compte tenu de l'époque de l'émission, par un arrêté du Ministère des Finances, pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté du 2 Novembre 1960.

Article 4 -

Pour permettre à la Caisse des Dépôts d'assurer le service de l'emprunt, la Ville de ROYAN lui versera, le premier Juillet de chaque année, au plus tard, et ce pendant dix ans à compter de 1961, une somme de SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE NOUVEAUX FRANCS : NF 65.750, représentant l'annuité de l'amortissement de l'emprunt majorée, d'une part, de sa quote part dans les charges résultant des commissions versées par le Groupement des Collectivités aux guichets domiciliataires et, d'autre part, de la rémunération prévue par l'article 3 du décret du 15 Février 1954 à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du Groupement des Collectivités actuellement fixée à 0,15 pour cent du montant définitif de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera intérêt au profit de la Caisse des Dépôts au taux de 6% l'an.

Article 4 bis

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

Afin d'assurer le règlement des dépenses énumérées à l'article précédent, il sera inscrit au Budget à partir de 1961 et jusqu'en 1970, un crédit de SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE NOUVEAUX FRANCS (65.750NF) qui sera gagé au moyen de centimes additionnels

Article 5 - En outre seront couvertes au moyen de centimes additionnels les dépenses afférentes au règlement des frais d'émission de l'emprunt, lesquels comprennent :

a/ Les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement des titres ;

B/ les frais de publicité, s'il y a lieu

Article 6 -

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire en vue de passer avec la Caisse des Dépôts, gérante du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 Février 1954.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents



APPROUVE
ROCHEFORT-MER, le 22 FEV 1961
Le Sous-Préfet,

I. Voche

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

